

réf : A 2025 00136 / SC/MC

L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ

Le DIX-NEUF SEPTEMBRE ET LE VINGT DEUX SEPTEMBRE.

Par-devant Maître Sophie CUNIQ 12047, notaire à SALLES-CURAN (Aveyron), soussigné,

ONT COMPARU :

DONATION-PARTAGE

IDENTIFICATION DES PARTIES

1) Donateur

Madame SIRY Eveline Yvonne Lucie, retraitée, demeurant à TOULOUSE (31400), 14 avenue de l'Aérodrome de Montaudran.

Née à JOUY SUR MORIN (77320), le 11 janvier 1950.

Veuve non remariée Monsieur ARTIGAS Jean-Pierre, Claude.

N'étant pas engagée dans les liens d'un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente française au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommée "LE DONATEUR"
D'UNE PART

2) Donataires copartagés

Monsieur ARTIGAS Florent Pierre Félix, Dirigeant d'entreprise, demeurant à TOULOUSE (31400), appartement C48, 9 Ter rue Jean Rodier.

Né à NOGENT SUR MARNE (94130), le 29 novembre 1990.

Célibataire.

N'étant pas engagé dans les liens d'un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident français au sens de la réglementation fiscale.

Fils de la donatrice.

Monsieur MAUVAIS Julien Hugues, plaquiste, demeurant à VIF (38450), 90 Girardièrre Le Haut.

Né à BROU SUR CHANTEREINE (77177), le 31 mai 1977.

Epoux de Madame NIVON Estelle

Marié à la Mairie de CHAMP SUR DRAC (38560), le 25 juin 2016, sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union, sans modification depuis.

De nationalité française.

Résident français au sens de la réglementation fiscale.

}

Fils de la donatrice.

Monsieur MAUVAIS Sylvain Jérôme, travailleur indépendant, demeurant à CANNES (06400), 13 rue legoff.

Né à BROU SUR CHANTEREINE (77177), le 19 novembre 1972.

Divorcé en 1er noces de Madame PINTO Palma suivant jugement du juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance de GRASSE (Alpes-Maritimes) rendu le 28 janvier 2016.

Non remarié, ni pacsé

De nationalité française.

Résident français au sens de la réglementation fiscale.

Fils de la donatrice.

Monsieur SIRY Christophe Antoine, charpentier, demeurant à LAISSAC-SEVERAC-L'EGLISE (12310), Molènes.

Né à PARIS 17 (75017), le 19 juin 1971.

Divorcé en 1er noces de Madame Sophie LASSALLE suivant convention de divorce déposée au rang des minutes de Maître E RISPAL, notaire à SAULT(Vaucluse), le 22 février 2018.

Non remarié, ni pacsé

De nationalité française.

Résident français au sens de la réglementation fiscale.

Fils de la donatrice.

Désignés ci-après, ensemble, "LES DONATAIRES COPARTAGES" et soumis solidairement entre eux à toutes les obligations leur incombant en vertu du présent acte.

D'AUTRE PART

PRESENCE - REPRESENTATION

En ce qui concerne le donateur :

- Madame Eveline SIRY est présente.

En ce qui concerne le donataire :

- Monsieur Florent ARTIGAS est présent.

- Monsieur Christophe SIRY est présent.

- Monsieur Julien MAUVAIS et Monsieur Sylvain MAUVAIS sont représentés par Madame Marie CAYRON clerc du notaire soussigné en vertu d'une procuration authentique reçu par Maître Sophie CUNIENQ notaire soussignée le 18 juillet 2025 dont copie demeure **annexée** à la minute .

ETAT - CAPACITE

Les contractants confirment l'exactitude des indications les concernant respectivement telles qu'elles figurent ci-dessus.

Ils déclarent en outre qu'ils ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure civile ou commerciale susceptible de restreindre leur capacité ou de mettre obstacle à la libre disposition de leurs biens.

Préalablement à la donation-partage objet des présentes, pour en présenter le contexte et en faciliter la compréhension, les comparants exposent ce qui suit :

EXPOSE

Postérité du donateur-

1°) Le donateur s'est marié en premières noces avec Monsieur Francis Robert Gustave MAUVAIS à la mairie de JOUY-SUR-MORIN (Seine et Marne), le 10 octobre 1970. De cette union sont nés trois (03) enfants, seuls vivants ou représentés, nés de lui, savoir: Monsieur Christophe SIRY, Monsieur Sylvain MAUVAIS et Monsieur Julien MAUVAIS, tous donataires copartagés aux présentes.

2°) Le donateur s'est marié en secondes noces avec Monsieur Jean-Pierre Claude ARTIGAS à la mairie de VINCENNES, le 23 juin 1990. De cette union est né un (01) enfant, seul vivant ou représenté, né de lui, savoir: Monsieur Florent ARTIGAS donataire copartagé aux présentes.

Cela exposé, il est passé à la donation-partage objet des présentes.

I - DONATION

Le donateur a, par ces présentes, fait donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil, aux donataires copartagés, ses seuls présomptifs héritiers, qui acceptent expressément, des biens, parts et portions ci-après désignées ;

MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER

ARTICLE 1 :

Consistant en : **la totalité en pleine propriété de :**

2885 parts, numérotées de 316 à 3200 pour une valeur de CENT EUROS (100,00 €) chacune, **de la société dénommée "SCI ARSIMO"**, au capital de 320.000,00€, divisé en 3200 parts sociales de 100 € chacune, dont le siège social est situé à TOULOUSE (31400) appart C48 9ter rue Jean Rodier, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULOUSE et identifiée au SIREN sous le numéro 945 003 390. Ladite société, constituée pour une durée de 99 années, entre Madame Eveline SIRY donateur aux présentes et Monsieur Florent ARTIGAS donataire susnommé, aux termes d'un acte reçu par Maître Sophie CUNIENQ, notaire à SALLES-CURAN (12410), le 19 mai 2025, publié au service de la publicité foncière et de l'enregistrement de l'Aveyron le 18 juin 2025 volume 2025P numéro 7492 et au service de la publicité foncière et de l'enregistrement de DRAGUIGNAN le 19 juin 2025 volume 2025P numéro 13406. La société est actuellement gérée par Monsieur Florent ARTIGAS demeurant à TOULOUSE (31400) Appart C48 9TER rue Jean Rodier, l'un des associés, nommé aux termes des statuts constitutifs susvisés.

Le donateur est propriétaire des parts, objet de la présente donation-partage, pour lui avoir été attribuées en rémunération de son apport en nature, aux termes d'un acte reçu par Maître Sophie CUNIENQ notaire soussigné le 19 mai 2025, décrit dans les statuts de la

société, publié au service de la publicité foncière et de l'enregistrement de l'Aveyron le 18 juin 2025 volume 2025P numéro 7492 et au service de la publicité foncière et de l'enregistrement de DRAGUIGNAN le 19 juin 2025 volume 2025P numéro 13406.

Observation étant ici faite qu'en vertu de l'article 10 des statuts, la présente cession de parts est soumise à l'agrément des associés.

Evaluation - Ledit bien évalué en pleine propriété à DEUX CENT QUATRE-VINGT-HUIT MILLE CINQ CENTS EUROS (288.500,00 €).

ARTICLE 2 :

La somme d'argent de CINQUANTE MILLE EUROS (50.000,00 €).

RECAPITULATIF ET DROITS DES PARTIES

TOTAL DES ESTIMATIONS DES BIENS DONNES : TROIS CENT TRENTE-HUIT MILLE CINQ CENTS EUROS (338.500,00 €).

Biens propres de la donatrice : TROIS CENT TRENTE-HUIT MILLE CINQ CENTS EUROS (338.500,00 €).

Total de la masse à partager en pleine propriété : TROIS CENT TRENTE-HUIT MILLE CINQ CENTS EUROS (338.500,00 €).

Total général de la masse à partager : TROIS CENT TRENTE-HUIT MILLE CINQ CENTS EUROS (338.500,00 €).

DROITS DES PARTIES

Le donataire a souhaité faire la présente donation-partage dans les proportions suivantes:

-A Monsieur Florent ARTIGAS pour CENT MILLE EUROS (100.000,00€)	
Ci.....	100.000,00 €
-A Monsieur Julien MAUVAIS pour SOIXANTE DIX NEUF MILLE CINQ CENTS EUROS (79.500,00€)	
Ci.....	79.500,00 €
-A Monsieur Sylvain MAUVAIS pour SOIXANTE DIX NEUF MILLE CINQ CENTS EUROS (79.500,00€)	
Ci.....	79.500,00 €
-A Monsieur Christophe SIRY pour SOIXANTE DIX NEUF MILLE CINQ CENTS EUROS (79.500,00€)	
Ci.....	79.500,00 €

II - PARTAGE

Du consentement de toutes les parties, le partage des biens compris dans la masse ci-dessus établie a été réalisé par la formation de lots et leur attribution aux donataires copartagés de la manière suivante :

FORMATION ET ATTRIBUTION DES LOTS

LOT NUMERO 1 : Ce lot attribué à **Florent ARTIGAS**, qui accepte, est composé de :

- La pleine propriété de **l'article 2**.
Soit la somme de CINQUANTE MILLE EUROS (50.000,00 €).

- **La pleine propriété de CINQ CENTS (500) parts sociales** formant partie de **l'article 1**, correspondant aux parts numérotées de 316 à 815 inclusivement.
Pour son estimation à CINQUANTE MILLE EUROS (50.000,00 €).

Soit, au total, la somme attribuée de CENT MILLE EUROS (100.000,00 €).

LOT NUMERO 2 : Ce lot attribué à **Julien MAUVAIS**, qui accepte, est composé de :

- **La pleine propriété de SEPT CENT QUATRE VINGT QUINZE (795) parts sociales** formant partie de **l'article 1**, correspondant aux parts numérotées de 816 à 1610 inclusivement.

Pour son estimation à SOIXANTE-DIX-NEUF MILLE CINQ CENTS EUROS (79.500,00 €).

Soit, au total, la somme attribuée de SOIXANTE-DIX-NEUF MILLE CINQ CENTS EUROS (79.500,00 €).

LOT NUMERO 3 : Ce lot attribué à **Sylvain MAUVAIS**, qui accepte, est composé de :

- **La pleine propriété de SEPT CENT QUATRE VINGT QUINZE (795) parts sociales** formant partie de **l'article 1**, correspondant aux parts numérotées de 1611 à 2405 inclusivement.

Pour son estimation à SOIXANTE-DIX-NEUF MILLE CINQ CENTS EUROS (79.500,00 €).

Soit, au total, la somme attribuée de SOIXANTE-DIX-NEUF MILLE CINQ CENTS EUROS (79.500,00 €).

LOT NUMERO 4 : Ce lot attribué à **Christophe SIRY**, qui accepte, est composé de :

- **La pleine propriété de SEPT CENT QUATRE VINGT QUINZE (795) parts sociales** formant partie de **l'article 1**, correspondant aux parts numérotées de 2406 à 3200 inclusivement.

Pour son estimation à SOIXANTE-DIX-NEUF MILLE CINQ CENTS EUROS (79.500,00 €).

Soit, au total, la somme attribuée de SOIXANTE-DIX-NEUF MILLE CINQ CENTS EUROS (79.500,00 €).

9

De telle sorte que chaque donataire est rempli du montant de ses droits.

ACCEPTATION DES ATTRIBUTIONS - ABANDONNEMENT

Cette donation-partage est expressément consentie et acceptée par donateur et donataires ou leurs représentants, selon ce qu'il a été dit ci-dessus.

Chaque donataire-copartagé accepte expressément l'attribution qui lui est faite et consent tous abandonnements et désistements nécessaires au sujet de ces attributions.

CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie à titre d'avancement de part successorale, conformément à l'article 1077 du Code civil.

CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE

Pour le calcul au décès de la quotité disponible, les biens donnés seront comptés pour leur valeur à ce jour, conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil.

DROIT DE RETOUR CONVENTIONNEL

Le donateur fait réserve expresse du droit de retour à son profit, sur tous les biens par lui donnés pour les cas où les donataires copartagés ou l'un d'entre eux viendraient à décéder avant lui sans enfant ni descendant, et pour le cas encore où les enfants ou descendants desdits donataires copartagés viendraient eux-mêmes à décéder sans postérité avant le donateur, étant précisé qu'il n'y aura pas de différence à faire selon que la filiation des descendants sera légitime, adoptive ou naturelle.

Pour l'exercice de ce droit de retour, il est formellement convenu que le donateur reprendra les biens dans le lot en faisant l'objet, non en considération de leur origine, mais en proportion de son apport dans la masse des biens donnés et à partager.

Pour le calcul de cette proportion, seront pris en considération la valeur et l'état des biens au jour de la donation-partage.

L'exercice éventuel du droit de retour conventionnel ainsi réservé ne remettra jamais en cause les attributions faites aux donataires copartagés survivants, lesquelles seront au contraire entièrement maintenues.

La réserve du droit de retour ci-dessus ne fera pas obstacle aux avantages en usufruit que les donataires pourraient consentir au profit de leur conjoint marié ou pacsé.

AUTORISATION D'ALIENER ET D'HYPOTHEQUER

Chacun des donataires pourra librement aliéner ou remettre en garantie les biens à lui donnés.

CONDITION D'EXCLUSION DE LA COMMUNAUTE EVENTUELLE EN CAS DE MARIAGE DES DONATAIRES OU D'INDIVISION EN CAS DE PACS

Le donateur stipule expressément, comme condition de la présente donation, qu'en cas de mariage ou de pacs des donataires, les biens objets de la présente donation, ne feront pas partie de la communauté éventuelle qui pourra exister entre les donataires et leur

conjoint, ni de l'indivision pouvant exister entre les donataires et leur partenaire.

En conséquence, les biens donnés resteront propres des donataires avec toutes les conséquences attachées à cette qualification, quel que soit le régime adopté.

ACTION REVOCATOIRE

A défaut par les donataires copartagés d'exécuter les charges et conditions de la présente donation-partage, le donateur pourra faire prononcer la révocation de la donation contre le donataire copartagé défaillant, trente jours après une simple mise en demeure restée infructueuse.

Il est formellement convenu que si la révocation est effectivement prononcée, le donateur reprendra les biens dans le lot du donataire sanctionné selon les modalités prévues ci-dessus à propos de l'exercice éventuel du droit de retour conventionnel.

CONDITION DE NE PAS ATTAQUER LE PARTAGE

Le donateur impose expressément aux donataires, qui s'y soumettent, la condition de ne pas attaquer le présent partage anticipé.

Si cependant ce partage vient à l'être pour quelque motif que ce soit, par l'un des donataires copartageants, le donateur déclare priver de toute part dans la quotité disponible sur les biens ci-dessus désignés, celui qui se refusera à son exécution, et pour ce cas, il fait donation, hors part successorale, d'une part égale à sa quotité disponible sur lesdits biens à celui des donataires contre lequel l'action sera intentée, ce qui est accepté par les donataires.

PROPRIETE - JOUISSANCE

Les donataires copartagés seront propriétaires à compter de ce jour des biens donnés aux termes du présent acte et compris dans leur attribution, il est également précisé :

- Que le donataire des parts sociales figurant à l'article 1 de la masse, aura la propriété de ces parts à compter de ce jour, jouira de toutes les prérogatives et assumera toutes les obligations attachées à sa qualité d'associé, conformément à la loi et aux statuts.

Il aura seul droit aux bénéfices afférents aux parts données qui seront répartis postérieurement à ce jour.

- Que le donataire, attributaire de la somme de CINQUANTE MILLE EUROS (50.000,00 €) figurant à l'article 2 de la masse à partager, pourra en jouir et disposer comme de choses lui appartenant en toute propriété à compter de ce jour.

Il reconnaît avoir reçu ladite somme aujourd'hui même et ainsi que le constate la comptabilité du notaire soussigné.

CONDITIONS RELATIVES AUX PARTS SOCIALES

Le donataire déclare avoir pris connaissance des statuts de la société dont s'agit et s'engage par les présentes à les respecter. Il déclare en outre avoir eu la possibilité de consulter tous documents qu'il jugeait nécessaires.

AGREMENT DE LA DONATION

Aux termes de l'article 10 des statuts, il a été stipulé littéralement ce qui suit :

«...

Opposabilité - Toute mutation entre vifs de parts sociales doit être constatée par acte authentique ou sous seing privé.

9

Elle n'est opposable à la société qu'après la signification ou l'acceptation prévue à l'article 1690 du Code civil.

Domaine de l'agrément - *Toutes opérations, notamment toutes cessions, échanges, apports en société d'éléments isolés, attributions en suite de liquidation d'une communauté de biens du vivant des époux ou ex-époux, donations, ayant pour but ou pour conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs parts sociales entre toutes personnes physiques ou morales à l'exception de celles qui seraient visées à l'alinéa qui suit, sont soumises à l'agrément de la société.*

Cessions libres - *Toutefois interviennent librement les opérations entre associés.*

Organe compétent - *L'agrément est de la compétence de la collectivité des associés se prononçant par décision extraordinaire.
(...) ».*

Conformément aux dispositions prévues par l'article 10 de statuts, Madame Eveline SIRY et Monsieur Florent ARTIGAS, en leur qualité de seuls et uniques associés de la SCI ARSIMO, déclarent unanimement entre eux, conformément aux dispositions de l'article 1854 du code civil, consentir expressément à la présente transmission de parts sociales et agréer Messieurs Julien MAUVAIS, Sylvain MAUVAIS et Christophe SIRY en qualité de nouvel associé.

OPPOSABILITE A LA SOCIETE

Monsieur Florent ARTIGAS déclare, en sa qualité de gérant de la SCI ARSIMO se tenir pour bien et dument signifié la présente donation de parts sociales en vue de son opposabilité à la société, et par conséquent en dispenser les parties de toutes autres significations.

En outre, il déclare qu'il n'existe entre ses mains aucune opposition ou empêchement quelconque pouvant arrêter l'effet de ladite donation à titre de partage anticipé.

CHARGES ET CONDITIONS

CONDITIONS DE LA DONATION

Les parts sociales présentement cédées ne sont représentées par aucun certificat.

Leur titre résulte des statuts de la société ou de la cession de parts dont une copie a été remise au cessionnaire.

Au moyen de la présente cession, le cédant subroge le cessionnaire dans tous ses droits et actions vis-à-vis de la société SCI ARSIMO ci-dessus dénommée.

Le cessionnaire s'engage, de ce fait, à se conformer aux stipulations des statuts de la société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de sa qualité d'associé.

Il bénéficiera en contrepartie de tous les avantages conférés aux associés par le pacte social et pourra participer à toutes les délibérations, accepter toutes fonctions et exercer tous droits et actions résultant de la possession des parts présentement cédées.

GARANTIE

Les parties déclarent que les valeurs des parts ont été déterminées et valorisées par eux au vu des actifs et des passifs de la société. Les donataires renoncent à la garantie d'actif

et de passif et déclarent plus particulièrement connaître la situation comptable réelle, active et passive de la société.

Ils précisent que cette valeur a été déterminée directement entre eux et qu'ils n'ont fait appel à aucun expert pour la déterminer.

Les donateurs, déclarent par ailleurs :

- que les biens sociaux ne font l'objet d'aucun gage, nantissement, hypothèque, servitude au droit quelconque, ni d'aucune mesure d'expropriation,
- que ces biens sont exploités et gérés selon les usages et conformément à la réglementation en vigueur ;
- que ces biens sont valablement assurés auprès de compagnies notoirement solvables, ainsi que pour tous risques habituellement assurés eu égard et à leur nature et à leur emploi ;
- que la société n'a donné à ce jour aucune garantie, caution, aval pour l'exécution d'engagements contractés par des tiers, des associés ou gérants ;
- qu'ils n'ont eux-mêmes donné à ce jour aucune garantie quelconque pour l'exécution d'engagements contractés par la société ; que la société n'a pas d'employé ;
- que la société a toujours respecté la législation fiscale ; qu'elle est présentement à jour de toutes obligations pécuniaires découlant de son application et qu'il n'existe aucun contentieux quelconque, actuel ou prévisible ;
- que la société n'est engagée, à la date de ce jour, dans aucun procès ni menacée de l'être devant les juridictions civile, commerciale, administrative ou arbitrale.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites, y compris les droits de mutation, seront supportés par le ou les donateurs.

FISCALITE - FORMALITES

Enregistrement - En raison de sa nature, le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement.

Modification des statuts - Suite à la présente donation-partage, les statuts de la société dénommée "SCI ARSIMO" seront complétés comme suit :

L'article 8 « Capital social » est rédigé comme suit :

Le capital social s'élève à TROIS CENT VINGT MILLE EUROS (320.000,00 €). Il est divisé en 3200 parts sociales de CENT EUROS (100,00 €) chacune.

Ces parts sont numérotées de 1 à 3200 et attribuées lors de la constitution de la société et en rémunération de leurs apports respectifs de la façon suivante :

Titulaire	Nombre de parts	Numérotation
Monsieur Florent ARTIGAS	315	1 à 315
Madame Eveline SIRY-ARTIGAS	2885	316 à 3200

Suite à la donation partage consentie par Madame Eveline SIRY au profit de ses 4 enfants Messieurs Florent ARTIGAS, Julien MAUVAIS, Sylvain MAUVAIS et Christophe SIRY, reçu par Maître Sophie CUNIENQ notaire à SALLES-CURAN (12410) le 19 septembre 2025 les parts sociales sont réparties de la façon suivante :

* Monsieur **Florent ARTIGAS** titulaire de:

-315 parts sociales numérotées de 1 à 315 attribuées en rémunération

✓

de son apport en nature lors de la constitution de la société:.....315 parts
-500 parts sociales numérotées de 316 à 815 attribuées
lors de la donation-partage susvisée:.....500 parts

* Monsieur **Julien MAUVAIS** titulaire de:
-795 parts sociales numérotées de 816 à 1610 inclusivement attribuées
lors de la donation-partage susvisée:.....795 parts

* Monsieur **Sylvain MAUVAIS** titulaire de:
-795 parts sociales numérotées de 1611 à 2405 inclusivement attribuées
lors de la donation-partage susvisée:.....795 parts

* Monsieur **Christophe SIRY** titulaire de:
-795 parts sociales numérotées de 2406 à 3200 inclusivement attribuées
lors de la donation-partage susvisée:.....795 parts

TOTAL:.....3200 parts sociales

Publication - Conformément aux prescriptions légales et réglementaires, le présent acte sera déposé au greffe du tribunal de commerce OU tribunal des activités économiques auprès duquel la société est immatriculée, tous pouvoirs étant donnés à tout porteur de copies authentiques du présent acte en vue de l'accomplissement de cette formalité.

Parts taxables - Le montant des droits de chacun des donataires dans la présente donation-partage s'établit de la manière suivante :

Biens propres de Madame Eveline SIRY - 338.500,00 €

DECLARATIONS FISCALES CONCERNANT
Monsieur Florent ARTIGAS

Lien de parenté - Il déclare qu'il est fils de la donatrice.
En conséquence, il demande à bénéficier de l'abattement prévu par l'article 779 I du Code général des impôts.

Donations antérieures - La donatrice déclare n'avoir consenti au donataire aucune donation, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, dans les quinze années antérieures aux présentes.

De telle sorte que l'abattement prévu à l'article 779 I du Code général des impôts reste intégralement applicable.

DECLARATIONS FISCALES CONCERNANT
Monsieur Julien MAUVAIS

Lien de parenté - Il déclare qu'il est fils de la donatrice.
En conséquence, il demande à bénéficier de l'abattement prévu par l'article 779 I du Code général des impôts.

Donations antérieures - La donatrice déclare n'avoir consenti au donataire aucune donation, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, dans les quinze années antérieures aux présentes.

De telle sorte que l'abattement prévu à l'article 779 I du Code général des impôts reste intégralement applicable.

DECLARATIONS FISCALES CONCERNANT

Monsieur Sylvain MAUVAIS

Lien de parenté - Il déclare qu'il est fils de la donatrice.

En conséquence, il demande à bénéficier de l'abattement prévu par l'article 779 I du Code général des impôts.

Donations antérieures - La donatrice déclare n'avoir consenti au donataire aucune donation, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, dans les quinze années antérieures aux présentes.

De telle sorte que l'abattement prévu à l'article 779 I du Code général des impôts reste intégralement applicable.

DECLARATIONS FISCALES CONCERNANT

Monsieur Christophe SIRY

Lien de parenté - Il déclare qu'il est fils de la donatrice.

En conséquence, il demande à bénéficier de l'abattement prévu par l'article 779 I du Code général des impôts.

Donations antérieures - La donatrice déclare n'avoir consenti au donataire aucune donation, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, dans les quinze années antérieures aux présentes.

De telle sorte que l'abattement prévu à l'article 779 I du Code général des impôts reste intégralement applicable.

LIQUIDATION DES DROITS

En ce qui concerne Monsieur Florent ARTIGAS

Base d'imposition	100.000,00 €
A déduire : abattement	100.000,00 €
Soit un montant taxable de	0,00 €

En ce qui concerne Monsieur Julien MAUVAIS

Base d'imposition	79.500,00 €
A déduire : abattement	100.000,00 €
Soit un montant taxable de	0,00 €

En ce qui concerne Monsieur Sylvain MAUVAIS

Base d'imposition	79.500,00 €
A déduire : abattement	100.000,00 €
Soit un montant taxable de	0,00 €

En ce qui concerne Monsieur Christophe SIRY

Base d'imposition	79.500,00 €
-------------------	-------------

)

A déduire : abattement	100.000,00 €
Soit un montant taxable de	0,00 €

DECLARATIONS D'ETAT-CIVIL

Les parties déclarent confirmer les énonciations figurant en tête des présentes relatives à leur état civil, leur statut matrimonial, la conclusion ou non d'un pacte civil de solidarité, leur nationalité et leur résidence.

Elles déclarent en outre :

Ne pas être et n'avoir jamais été en état de règlement judiciaire, liquidation de biens, cessation de paiement, redressement judiciaire ou autres.

Ne pas être en état de règlement amiable ou de redressement judiciaire civil, ni susceptible de l'être, selon les dispositions des articles L.711-1 et suivants du Code de la consommation.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur demeure ou siège respectif OU en l'étude du notaire soussigné.

TRANSMISSION PAR COURRIER ELECTRONIQUE

A titre d'information préalable sont ici reproduites les dispositions de l'article 1126 du Code civil tel qu'issu de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 aux termes desquelles : *"Les informations qui sont demandées en vue de la conclusion d'un contrat ou celles qui sont adressées au cours de son exécution peuvent être transmises par courrier électronique si leur destinataire a accepté l'usage de ce moyen."*

Les parties déclarent en conséquence accepter expressément que les informations et documents relatifs à la conclusion du contrat, en ce compris, le cas échéant, le consentement à la comparution par visioconférence, leur soient communiqués par courrier électronique (e-mail) aux adresses suivantes :

Madame Eveline SIRY : evelyne.siry11@gmail.com

Monsieur Florent ARTIGAS : florent.artigas.arsimo@proton.me

Monsieur Julien MAUVAIS : estelle.nivon@orange.fr

Monsieur Sylvain MAUVAIS : mauvais.sylvain@gmail.com

Monsieur Christophe SIRY : caving26@gmail.com

Chaque partie affirme que cette adresse mail lui est personnelle, qu'elle en gère l'accès et l'utilisation et assure la confidentialité de ses identifiants d'accès.

En conséquence, elle sera tenue pour auteur et seule responsable de toute action provenant de cette adresse mail et de ses suites, sauf notification préalable de toute perte, usage abusif ou dysfonctionnement de ladite adresse.

AIDE SOCIALE

Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné, des dispositions de l'article L.132-8 du Code de l'action sociale et des familles, instituant un recours contre le donataire lorsqu'une donation est intervenue postérieurement à une demande d'aide sociale ou dans les dix ans qui ont précédé cette demande.

Elles déclarent faire leur affaire personnelle du respect de cette disposition qu'elles connaissent parfaitement, ainsi que des conséquences éventuelles encourues à ce sujet.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte a lieu sans soulte ; elles reconnaissent avoir été informées des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est contredit ni modifié par aucune contre-lettre contenant stipulation de soulte.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les parties reconnaissent avoir été informées que le notaire soussigné a l'obligation de transmettre tout ou partie des informations contenues aux présentes, notamment à l'administration fiscale, au service de la publicité foncière, et à des organismes professionnels, cette énumération n'étant pas limitative.

Elles déclarent en tant que de besoin consentir à ces transmissions dans la mesure où elles sont imposées par la loi et/ou une réglementation professionnelle incontournable.

Elles reconnaissent par ailleurs avoir reçu toutes informations sur la réglementation applicable et concernant tant leurs droits d'accès aux données les concernant, la protection de ces données, leur rectification, leur effacement ou leur limitation, que leur droit à réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties telle qu'elle figure en tête des présentes lui a été régulièrement justifiée.

DONT ACTE, rédigé sur TREIZE pages.

Fait et passé à SALLES-CURAN,

En l'étude du notaire soussigné.

Les jour, mois et an susdits,

Et, après lecture faite, les parties ont signé avec le notaire.

Suivent les signatures.

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT AVEYRON

Le 15/10/2025 Dossier : 2025 00028535 référence 1204P01 2025 N 01391

Enregistrement : 125€ Pénalités: 0€

Total liquidé: cent vingt cinq euros

Montant reçu: cent vingt cinq euros

POUR COPIE AUTHENTIQUE

sur TREIZE pages
sans renvoi ni mot nul,
délivrée et certifiée conforme à l'original
par Maître Sophie **CUNIENQ**
Notaire soussigné.



